



**DECISION DE VENDRE A
L'ASSOCIATION SPORTIVE DU NOUVEAU
COLLEGE DE MANTES LA JOLIE
7 KAYAKS PERCEPTION TORRENT**

Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-028 du Comité Syndical en date du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,

Vu la délibération 2022-005 du 25 mars 2022 approuvant la vente de kayaks,

Considérant la baisse régulière de l'utilisation des kayaks de type SOT et pontés par le grand public,

Considérant la nécessité d'adapter la flotte de kayak à la demande actuelle,

Considérant l'état de vétusté du lot 1 à 7 de kayak TORRENT de la marque PERCEPTION KAYAKS acquis en 2001,

Vu la demande d'une association sportive d'un collège de se porter acquéreur desdits kayaks,

DECIDE

ARTICLE 1 : de vendre à l'association sportive du Nouveau Collège de Mantes la Jolie (78) 7 kayaks TORRENT de la marque PERCEPTION KAYAKS pour un montant de 100€ chacun,

ARTICLE 2 : La recette sera imputée au budget principal article 775 « produit des cessions d'immobilisations ».

ARTICLE 3 : Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Monsieur le Préfet, chargé du contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juillet 2024


Le Président,
Thibault HUMBERT


